



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 41552

## Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les délais d'obtention de l'agrément et de l'assermentation nécessaires aux policiers municipaux pour exercer pleinement leurs fonctions, à chaque nouvelle affectation. Les policiers municipaux afin d'exercer pleinement leurs fonctions doivent obtenir un agrément préfectoral et prêter serment devant le tribunal d'instance du ressort. Ces procédures peuvent prendre plusieurs mois, pendant lesquels les policiers municipaux ne peuvent exercer qu'une partie de leurs fonctions. Les élus locaux sont étonnés de constater que les policiers municipaux qu'ils recrutent se voient dans l'obligation de réengager cette procédure alors même qu'ils viennent parfois de communes voisines dans lesquelles ils exerçaient pleinement leurs pouvoirs. Elle souhaiterait qu'il lui précise s'il est envisageable que les policiers municipaux n'aient à obtenir un agrément et à prêter serment qu'une fois en début de carrière.

## Texte de la réponse

Le double agrément des agents de police municipale, prévu à l'article L. 412-49 du code des communes, a pour objet de vérifier que ces agents présentent les garanties d'honorabilité et de moralité requises pour occuper les fonctions d'autorité auxquelles ils ont été nommés par les maires. Aux termes de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, seul l'agrément du procureur de la République était requis. La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales a ajouté l'agrément du préfet. En effet, si la loi du 15 avril 1999 étend sensiblement les compétences de police judiciaire des agents de police municipale, elle consacre également la participation de ces agents aux missions de police administrative (surveillance générale de la voie publique, îlotage) en étroite coordination avec les forces de sécurité de l'État (police ou gendarmerie nationales) dans le cadre des conventions de coordination signées par le maire et le préfet. C'est pourquoi, le législateur a prévu, outre l'agrément du procureur de la République, dont l'utilité se trouve renforcée par les nouvelles compétences de police judiciaire des agents de police municipale, l'agrément du préfet, justifié par la participation de ces agents aux missions de police administrative. S'agissant de la portée de l'assermentation, celle-ci a une valeur solennelle. Le serment prêté devant le juge vise à faire prendre conscience à l'agent de l'importance des fonctions qu'il est chargé d'accomplir scrupuleusement. La formule du serment, prévue à l'article R. 130-9 du code de la route, traduit cet engagement : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui aura été porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. » Ainsi, les procédures d'agrément et d'assermentation n'ont pas le même objet : l'agrément vérifie la moralité et l'honorabilité de l'agent, tandis que la prestation de serment constitue un engagement solennel de respecter les règles déontologiques communes à tout agent chargé de fonctions de police judiciaire. En outre, l'autorité compétente est différente : le double agrément est délivré par le préfet et le procureur de la République ; la prestation de serment est effectuée devant le juge du tribunal d'instance. Dès lors, l'agrément préfectoral a une portée nationale, alors que l'agrément du procureur de la République et l'assermentation sont limités au ressort territorial de l'autorité qui les a délivrés. En conséquence, la simplification recherchée notamment dans l'unification de ces procédures ne paraît pas possible. S'agissant de

l'agrément préfectoral, eu égard à sa portée nationale, les préfetures n'ont pas à le renouveler lors d'une mutation. Celui-ci reste valable, sous réserve que l'arrêté d'agrément n'ait pas expressément limité son champ d'application à la précédente commune d'emploi.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Valérie Pécresse](#)

**Circonscription :** Yvelines (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41552

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juin 2004, page 4394

**Réponse publiée le :** 14 décembre 2004, page 10044